



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Direction départementale de la Protection
des Populations

Pôle animal vivant

Unité de la protection animale

**REGLEMENTATION
EN MATIERE D'APICULTURE
A LIRE ATTENTIVEMENT**

Réactualisation du 01/02/2010

La déclaration :

Tout apiculteur est tenu de déclarer ses ruches, dans un délai de un mois après l'installation ou la prise de possession de rucher, dès la première ruche, ainsi que préalablement à tout déplacement de celles-ci dans un autre département. Cette déclaration est renouvelée à chaque modification significative de rucher (nouvelle localisation, modification notable du nombre de ruches, création ou cessation d'un rucher...).

Cette déclaration est à faire **à la Direction Départementale de la Protection des Populations de son domicile** (et non du département où sont installées ses ruches, car celui-ci peut être différent).

Au vu de la déclaration, il vous sera délivré un **récépissé portant votre numéro d'immatriculation d'apiculteur**. Ce numéro d'identification devra **obligatoirement être apposé sur un panneau à proximité de chaque rucher, et ceci, de façon lisible**.

Les distances d'implantation des ruches :

Dans l'Ain, l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1949, et toujours en application, stipule :

Article 1 : aucune ruche ne pourra être placée à moins de :

- 10 mètres de propriétés voisines
- 30 mètres des établissements hospitaliers ou de la voie publique
- 100 mètres des distilleries ou établissements utilisant des sucres.

Article 2 : toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans discontinuité. Ces clôtures doivent avoir une hauteur minimum de 2 mètres de chaque côté des ruches.

Pourquoi faire une déclaration ? :

Afin de lutter efficacement contre les maladies contagieuses des abeilles qui occasionnent des pertes importantes aux apiculteurs, il est impératif que tous les ruchers soient déclarés et identifiés. Seule la connaissance de l'emplacement précis (commune, lieu-dit), permet d'intervenir rapidement et efficacement en cas d'épidémie.

Toute installation nouvelle de rucher en cours d'année doit être déclarée dans le délai d'un mois. Il est recommandé aux apiculteurs débutants de faire contrôler, par un agent sanitaire apicole de leur secteur (voir arrêté ci-joint), l'état sanitaire des ruches qu'ils ont déjà en leur possession ou celles qu'ils comptent acquérir.

Autres prescriptions importantes:

En faisant sa déclaration à nos services, **l'apiculteur doit se faire connaître au Groupement d'Action Sanitaire apicole de l'Ain.**